UZES.FR

PACS

Il est nécessaire de remplir le formulaire en ligne ci-après ou de se rendre en mairie pour retirer le dossier et y joindre les pièces à fournir.

Dès que le dossier est complet, prendre rendez-vous pour conclure votre Pacs auprès de l'officier d'Etat civil de la mairie. La présence des deux personnes est obligatoire au dépôt du dossier.

Que faire en cas de désaccord sur l'organisation des funérailles ?

Les funérailles doivent correspondre aux **dernières volontés du défunt**.

Si aucun testament ne les précise, il appartient aux proches de faire les choix nécessaires pour l'organisation des funérailles (crémation /inhumation, lieu, rituel religieux/laïc, etc.),

S'ils ne sont pas d'accord, **seul le juge peut trancher**.

Il désigne la personne la plus apte à décider (on parle de *personne habilitée à pourvoir aux funérailles*).

Il s'agit d'une personne ayant eu un lien stable et permanent avec le défunt (par exemple conjoint survivant, partenaire pacsé, parent, enfant).

Vous devez saisir le **tribunal judiciairedu lieu du décès** par assignation ou par requête conjointe au greffe.

Vous pouvez passer par une requête conjointe si vous êtes d'accord pour saisir ensemble le tribunal et lui demander de trancher votre litige.

Le recours à un **avocat** n'est **pas obligatoire**.

Le tribunal décide dans les **24 heures**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

> ⚠ Attention
>
> si le décès est survenu **à l'étranger**, vous devez saisir le tribunal du lieu du dernier domicile du défunt en France.

Vous pouvez faire appel de la décision du tribunal dans les 24 heures, auprès du **premier président de la cour d'appel.** Celui-ci décide immédiatement.

Le recours à un **avocat** est **facultatif**.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Ne pas respecter les dernières volontés du défunt peut être sanctionné d'une peine pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et *7 500 €* d'amende.

Ne pas respecter l'éventuelle décision de justice peut être sanctionné des mêmes peines.

Voir aussi...

- Saisir le tribunal judiciaire (anciens tribunaux d'instance/de grande instance) (particuliers)

Références

- Code de l'organisation judiciaire : article R211-3-3
  Choix du tribunal
- Code de l'organisation judiciaire : article R211-14
  Compétence territoriale du tribunal
- Code de procédure civile : articles 817 à 818
  Forme de la demande
- Code de procédure civile : article 1061-1
  Procédure applicable devant le tribunal
- Code pénal : article 433-21-1
  Sanctions pénales
- Loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles

Comment faire si...

- Un proche est décédé (particuliers)
- plus (particuliers)

Questions - Réponses

- Comment transmettre une sépulture familiale ? (particuliers)

Que faire en cas de désaccord sur l'organisation des funérailles ?

Les funérailles doivent correspondre aux **dernières volontés du défunt**.

Si aucun testament ne les précise, il appartient aux proches de faire les choix nécessaires pour l'organisation

des funérailles (crémation /inhumation, lieu, rituel religieux/laïc, etc.),

S'ils ne sont pas d'accord, **seul le juge peut trancher**.

Il désigne la personne la plus apte à décider (on parle de *personne habilitée à pourvoir aux funérailles*).

Il s'agit d'une personne ayant eu un lien stable et permanent avec le défunt (par exemple conjoint survivant, partenaire pacsé, parent, enfant).

Vous devez saisir le **tribunal judiciairedu lieu du décès** par assignation ou par requête conjointe au greffe.

Vous pouvez passer par une requête conjointe si vous êtes d'accord pour saisir ensemble le tribunal et lui demander de trancher votre litige.

Le recours à un **avocat** n'est **pas obligatoire**.

Le tribunal décide dans les **24 heures**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

> ⚠ Attention
>
> si le décès est survenu **à l'étranger**, vous devez saisir le tribunal du lieu du dernier domicile du défunt en France.

Vous pouvez faire appel de la décision du tribunal dans les 24 heures, auprès du **premier président de la cour d'appel.** Celui-ci décide immédiatement.

Le recours à un **avocat** est **facultatif**.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Ne pas respecter les dernières volontés du défunt peut être sanctionné d'une peine pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et *7 500 €* d'amende.

Ne pas respecter l'éventuelle décision de justice peut être sanctionné des mêmes peines.

Voir aussi...

- Saisir le tribunal judiciaire (anciens tribunaux d'instance/de grande instance) (particuliers)

Références

- Code de l'organisation judiciaire : article R211-3-3
  Choix du tribunal
- Code de l'organisation judiciaire : article R211-14
  Compétence territoriale du tribunal

https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12695&cHash=4c5d2781e5e2240e42d35bce87a65247?

- Code de procédure civile : articles 817 à 818
  Forme de la demande
- Code de procédure civile : article 1061-1
  Procédure applicable devant le tribunal
- Code pénal : article 433-21-1
  Sanctions pénales
- Loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles

Comment faire si...

- Un proche est décédé (particuliers)
- plus (particuliers)

Questions - Réponses

- Comment transmettre une sépulture familiale ? (particuliers)

CONTACT

MAIRIE D'UZÈS
Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex
Deux entrées possibles :
1, place du Duché
1, place Albert 1er
30700 Uzès
Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:
Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45
Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15
1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)